



C-DEC 224/7
5/11/21

CONSEIL — 224^e SESSION

SEPTIÈME SÉANCE

(SÉANCE VIRTUELLE, MERCREDI 3 NOVEMBRE 2021, 10 HEURES)

RÉSUMÉ DES DÉCISIONS

SÉANCE PUBLIQUE

Recommandations de l'Organe consultatif technique (TAB) sur les unités d'émissions admissibles du CORSIA

1. Le Conseil examine cette question en se fondant sur la note C-WP/15262, qui présente les recommandations de l'Organe consultatif technique (TAB) découlant de son cycle d'évaluation de 2021, notamment de son évaluation des modifications substantielles de procédures communiquées par les programmes d'unités d'émissions admissibles, ainsi que des renseignements à jour sur l'offre d'unités d'émissions admissibles du CORSIA, et ses premières observations sur ses travaux. Le Conseil est également saisi d'un rapport verbal du Comité du climat et de l'environnement (CEC) sur le sujet.
2. Après examen, le Conseil :
 - a) accepte les recommandations du TAB découlant de son cycle d'évaluation de 2021, notamment de son évaluation des modifications substantielles de procédures communiquées par les programmes d'unités d'émissions admissibles, qui figurent au paragraphe 2 et à l'Appendice B (rapport du TAB, section 4) de la note C-WP/15262 ;
 - b) approuve les propositions de mise à jour du document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA », qui figurent à l'Appendice A de la note C-WP/15262 ;
 - c) prend note des informations à jour concernant l'évaluation par le TAB de l'offre potentielle d'unités d'émissions admissibles du CORSIA, qui figurent au paragraphe 3 et à l'Appendice B (rapport du TAB, sections 5 et 6.2) de la note C-WP/15262 ;
 - d) approuve les observations initiales du TAB concernant ses travaux, notamment sur l'expérience acquise au cours de ses trois cycles d'évaluation (2019, 2020 et 2021), ainsi que les améliorations qu'il propose pour faciliter ses travaux, qui figurent au paragraphe 4 et à l'Appendice B (rapport du TAB, section 6.3) de la note C-WP/15262.

Mise à jour sur les travaux relatifs au Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA)

3. Le Conseil examine cette question en se fondant sur la note C-WP/15264, qui fait le point sur les travaux menés en lien avec la mise en œuvre du Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA), et présente les résultats de la consultation par lettre aux États, qui a été entreprise conformément au mandat de l'examen périodique de 2022 du CORSIA (voir lettre ENV 6/6 – 21/33 et C-DEC 222/12). Le Conseil est également saisi d'un rapport verbal du Comité du climat et de l'environnement (CEC) sur le sujet.

4. Après examen, le Conseil :

- a) prend acte du taux de réponse élevé à la lettre ENV 6/6 – 21/33 ; en effet, 106 États membres de l'OACI ont répondu à la consultation, ce qui est révélateur de l'intérêt et de l'engagement que le processus d'examen périodique de 2022 du CORSIA suscite chez les États membres ;
- b) demande au Secrétariat de définir d'autres moyens et ressources nécessaires pour consolider les activités de renforcement des capacités du CORSIA, à la lumière des réponses à la lettre aux États figurant à l'Appendice C de la note C-WP/15264 ;
- c) demande au Comité de la protection de l'environnement en aviation (CAEP) d'examiner la possibilité de fournir d'autres contributions techniques nécessaires au Conseil, compte tenu des réponses à la lettre aux États sur la mise en œuvre du système de MRV du CORSIA pour les émissions de CO₂, figurant à l'Appendice D de la note C-WP/15264 ;
- d) en lien avec les réponses à la lettre aux États analysées dans les Appendices E et F de la note C-WP/15264, note la demande du Représentant de la Chine de charger le CAEP de prendre en compte les informations qui s'en dégagent et, nonobstant le fait que le CAEP a déjà été mandaté pour fournir une contribution technique complémentaire, conformément au mandat de l'examen périodique de 2022 du CORSIA, et étant donné les contraintes de temps avec lesquelles doit compter le CAEP pour présenter cette contribution à la 225^e session du Conseil, invite le Représentant de la Chine à adresser par écrit au Président du Conseil et au Président du CEC une proposition plus précise décrivant les attentes du Conseil relativement aux paramètres des travaux techniques devant être menés par le CAEP eu égard aux Appendices E et F, sachant que le projet de texte sera examiné par le Conseil dans le cadre d'une séance ultérieure de la présente session.

Protection de l'environnement — faits nouveaux survenus à l'OACI et dans d'autres organismes des Nations Unies et organisations internationales

5. Le Conseil examine cette question en se fondant sur la note C-WP/15265, qui expose les faits nouveaux survenus à l'OACI et dans d'autres organismes des Nations Unies et organisations internationales en ce qui concerne l'aviation et l'environnement. Le Conseil est également saisi d'un rapport verbal du Comité du climat et de l'environnement (CEC) sur le sujet.

6. Après examen, le Conseil :

- a) reconnaît les progrès de l'état des lieux de l'OACI et son importance pour les travaux de l'Organisation en cours sur la faisabilité d'un objectif ambitieux mondial à long

terme (LTAG) concernant la réduction des émissions de CO₂ de l’aviation internationale, et la nécessité de surveiller en permanence les dernières innovations et technologies respectueuses de l’environnement dans le cadre du processus d’état des lieux de l’OACI sur le LTAG jusqu’à la prochaine session de l’Assemblée ;

- b) encourage les États membres à continuer de travailler avec le Secrétariat de l’OACI pour élaborer et actualiser des plans d’action des États en vue de réduire les émissions de CO₂ de l’aviation, y compris en incorporant des mesures planifiées visant l’élaboration et la mise en œuvre d’innovations et de technologies respectueuses de l’environnement, le cas échéant ;
- c) encourage les États membres à continuer de travailler avec le Secrétariat de l’OACI sur des activités de sensibilisation lors du processus de la CCNUCC, afin que les réalisations de l’OACI dans le domaine de l’aviation internationale et du changement climatique soient bien reconnues dans le cadre du processus de la CCNUCC.

Progrès réalisés par le Comité des relations avec le pays hôte (RHCC)

7. Le Conseil examine cette question en se fondant sur un rapport verbal présenté par la Présidente du Comité des relations avec le pays hôte (RHCC) et un état des lieux dressé par le Représentant du Canada au nom de l’État hôte.

8. Après examen, le Conseil :

- a) prend note des informations présentées par le RHCC, notamment au sujet de l’état d’avancement des questions examinées par le Comité ;
- b) exprime de nouveau sa satisfaction au Représentant du Canada et à sa délégation pour leur état des lieux très complet sur les activités menées par le Gouvernement du Canada et celui du Québec, et pour l’appui continu apporté par l’État hôte à l’Organisation et à la communauté diplomatique depuis le début de la pandémie de COVID-19, et se félicite de la nomination récente d’un médecin spécialiste chevronné du Ministère de la santé du Québec pour épauler l’OACI dans la mise en œuvre des mesures de santé publique devant permettre en toute sécurité la réintégration des bureaux de l’Organisation et la reprise des réunions en présentiel ;
- c) note les préoccupations exprimées par plusieurs représentants au sujet de l’accès à l’État hôte, le Canada, de délégués non résidents qui participent à une réunion organisée par l’OACI et de la nécessité de veiller à ce que tous les États membres bénéficient des mêmes possibilités de participer aux réunions de l’OACI en présentiel, et à cet égard invite le Secrétaire général et le Président du Conseil à continuer de coopérer étroitement avec les autorités de l’État hôte pour suivre l’évolution de la situation sanitaire, en vue de lever tout obstacle à la participation en personne des États membres aux réunions de haut niveau de l’OACI qui sont prévues en 2022, notamment la 41^e session de l’Assemblée ;
- d) prend note du plan provisoire défini par le Secrétariat pour le retour graduel du personnel dans les bureaux de l’Organisation, compte tenu des directives du Gouvernement du Québec, et rappelle que les directives à cet égard ont été diffusées auprès de toutes les délégations dans un courriel du Président du Conseil daté du 22 octobre 2021.

Projet de note de travail de l'Assemblée — Documentation relative à l'élection des États membres qui seront représentés au Conseil

9. Le Conseil examine cette question en se fondant sur la note C-WP/15231, qui présente un projet de note de travail de l'Assemblée concernant l'élection du Conseil aux sessions triennales ordinaires de l'Assemblée.

10. Après examen, le Conseil :

- a) concernant la répartition des trente-six sièges à pourvoir lors de l'élection du Conseil à la 41^e session de l'Assemblée, en 2022, accepte de recommander à l'Assemblée que le nombre maximal d'États membres à élire dans les trois parties de l'élection soit respectivement de onze, douze et treize ;
- b) approuve le projet de note de travail de l'Assemblée joint à la note C-WP/15231, sous réserve que le Secrétariat en revoie le texte avant sa publication et sa diffusion finales.

Suspension de la séance

11. Conformément à l'alinéa a) de la Règle 41 de son Règlement intérieur, le Conseil convient de suspendre la séance le mercredi 3 novembre 2021 à 12 h 30 et de la reprendre à 14 h 30. Il sera alors procédé à un vote au scrutin secret pour la nomination du Président de la Commission de navigation aérienne.

12. Avant ladite suspension, le Conseil décide aussi, en vertu de la Règle 55 de son Règlement intérieur, qu'il ne sera pas nécessaire de recourir aux services d'interprétation complets pour le vote au scrutin secret.

Nomination du Président de la Commission de navigation aérienne (suite)

13. À la reprise de la séance, le mercredi 3 novembre, à 14 h 30, en application des dispositions de la Règle 16, alinéa c), et du § 1 de l'Appendice D de son Règlement intérieur (Doc 7559), le Conseil procède, au scrutin secret, à la nomination du Président de la Commission de navigation aérienne, qui fait l'objet de la note C-WP/15251, sur la base de son examen antérieur de cette question (voir C-DEC 224/5). Il est rappelé que ledit paragraphe 1 prévoit que le Président de la Commission est nommé à la majorité des membres du Conseil, à savoir 19 voix. Il est également rappelé que seulement 35 des 36 Représentants ont droit de vote.

14. Le résultat du scrutin secret est le suivant :

Padhraic Kelleher	– 20 voix
John Wycliffe Kabbs Twijuke	– 13 voix

Une abstention est décomptée mais il n'y a aucun bulletin nul. Au total, 34 membres ont voté.

15. M. Kelleher ayant obtenu la majorité requise des voix des membres du Conseil, le Conseil, en application de l'article 56 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* et de la Règle 16, alinéa c), de son Règlement intérieur (Doc 7559), le nomme Président de la Commission de navigation aérienne pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022.